

Rapport d'information publique sur les modifications rétroactives (31 décembre 2025)

Modifications rétroactives enregistrées

	Résumé de la modification examinée	Justification de la décision de l'ARSF
1.	Une modification visant à mettre fin aux cotisations pour les participants à la composante à cotisations déterminées d'un régime de retraite combiné (à prestations déterminées et à cotisations déterminées) a été déposée quatre jours après la date d'entrée en vigueur de la modification. Les participants concernés ont adhéré à un régime de retraite subséquent juste après la date d'entrée en vigueur de la modification.	Les participants au régime concernés avaient déjà adhéré à un régime de retraite subséquent juste après la date d'entrée en vigueur de la modification et ils ont été informés de la modification avant la date d'entrée en vigueur de la modification. L'administrateur du régime a confirmé que le dépôt tardif était dû à une inadvertance, et le délai écoulé entre la date d'entrée en vigueur de la modification et son dépôt n'était ni excessif ni significatif dans les circonstances.
2.	Une modification visant à mettre fin aux cotisations pour les participants syndiqués et non syndiqués à la composante à cotisations déterminées d'un régime de retraite combiné (à prestations déterminées et à cotisations déterminées) et à empêcher l'affiliation de nouveaux participants a été déposée un an et trois mois après la date d'entrée en vigueur de la modification. Les participants concernés ont adhéré	La modification a été négociée pour les employés et les participants syndiqués. Tous les participants et employés concernés ont adhéré à un régime de retraite subséquent juste après la date d'entrée en vigueur de la modification, et ils ont été informés de cette modification avant sa date d'entrée en vigueur. Le fait d'exiger rétroactivement des participants concernés qu'ils accumulent des prestations au titre du régime initial tout

	<p>à un régime de retraite subséquent juste après la date d'entrée en vigueur de la modification.</p>	<p>en continuant d'en accumuler au titre du régime subséquent de la date d'entrée en vigueur de la modification à la date de dépôt pourrait entraîner des conséquences fiscales importantes et des coûts supplémentaires pour ces participants et employés. L'administrateur du régime a confirmé que le dépôt tardif était dû à une inadvertance. Plus tard, il a envoyé à tous les participants et employés concernés un avis de modification défavorable révisé pour les informer de leur droit de continuer d'accumuler des prestations dans le régime initial selon les modalités de ce régime avant le dépôt de la modification. L'avis comprenait les raisons justifiant l'enregistrement de la modification conformément à la Ligne directrice relative aux modifications d'un régime de retraite de l'ARSF.</p>
<p>3.</p>	<p>Une modification à un régime de retraite à cotisations déterminées à employeur unique visant à supprimer les commissions sur les gains ouvrant droit à pension pour une catégorie d'employés et à modifier les critères d'admissibilité au régime en faisant passer la durée d'ancienneté requise d'un an à deux ans a été déposée quatre mois et demi après la date d'entrée en vigueur de la modification.</p>	<p>L'administrateur du régime a confirmé qu'aucun employé ou participant au régime n'avait été touché par la modification entre la date d'entrée en vigueur de celle-ci et sa date de dépôt. De ce fait, le dépôt tardif de la modification n'a eu aucune incidence sur des participants au régime ou d'autres personnes.</p>

4.	Une modification révisée visant à ce qu'un régime de retraite à prestations déterminées à employeur unique reflète les résultats d'une décision d'arbitrage relative à un grief a été déposée six mois après la date d'entrée en vigueur de la modification. Cette décision d'arbitrage a créé une situation dans laquelle les cotisations des participants auraient pu être plus élevées entre la date d'entrée en vigueur de la modification initiale et la date de la décision d'arbitrage.	Les modifications initiale et révisée ont été négociées dans le cadre d'une négociation collective pour les participants concernés. La modification révisée était nécessaire pour refléter la décision d'arbitrage relative à un grief qui a été rendue après le dépôt de la modification initiale.
5.	Une modification visant le retrait d'un employeur participant d'un régime de retraite combiné (à prestations déterminées et à cotisations déterminées) a été déposée un mois après la date d'entrée en vigueur de la modification. Les participants concernés ont adhéré à un REER collectif proposé par l'employeur pour leur service futur juste après la date d'entrée en vigueur de la modification.	Les participants au régime concernés avaient déjà adhéré à un REER collectif juste après la date d'entrée en vigueur de la modification et ils ont été informés de la modification avant sa date d'entrée en vigueur. L'administrateur du régime a confirmé que le dépôt tardif était dû à une inadvertance découlant d'une réorganisation d'entreprises qui avait créé des défis logistiques pour le dépôt de la modification avant sa date d'entrée en vigueur. La mise en œuvre de mesures correctrices pouvait entraîner des conséquences fiscales importantes et des coûts supplémentaires pour les participants concernés. Dans les circonstances, le dépôt tardif de la modification n'a été ni excessif ni significatif.

<p>6.</p>	<p>Une modification à un régime de retraite combiné (à prestations déterminées et à cotisations déterminées) qui visait à corriger une omission dans le texte révisé du régime déposé précédemment (lequel omettait de modifier le facteur de retraite anticipée du régime de 90 points à 60 ans et 90 points) a été déposée 14 ans après la date d'entrée en vigueur de la modification.</p>	<p>L'administrateur du régime a confirmé qu'aucun des participants qui avaient pris sa retraite entre la date d'entrée en vigueur et la date de dépôt de la modification et qui avaient atteint 90 points n'avait moins de 60 ans. De ce fait, le dépôt tardif de la modification n'a eu aucune incidence sur des participants au régime ou d'autres personnes. L'administrateur du régime a plus tard envoyé un avis de modification défavorable à tous les participants courants du régime pour les informer de la modification et du dépôt tardif.</p>
<p>7.</p>	<p>Une modification visant à empêcher l'affiliation de nouveaux participants à la composante à cotisations déterminées d'un régime de retraite combiné (à prestations déterminées et à cotisations déterminées) à employeur unique a été déposée environ deux ans après la date d'entrée en vigueur de la modification. Les nouveaux employés embauchés à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification ont adhéré à un REER collectif et/ou un RPDB proposé par l'employeur.</p>	<p>Les employés concernés ont adhéré à un REER collectif et/ou un RPDB à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification, et le fait d'exiger d'eux rétroactivement qu'ils accumulent des prestations au titre de la composante à cotisations déterminées du régime initial, de la date d'entrée en vigueur de la modification à la date de dépôt, pourrait entraîner des conséquences fiscales importantes et des coûts supplémentaires pour ces employés. L'administrateur du régime a confirmé que le dépôt tardif était dû à une inadvertance. L'administrateur a envoyé un avis de modification défavorable à tous les employés concernés pour les informer de leur droit d'adhérer au régime initial et d'y accumuler des prestations selon les modalités de ce</p>

		<p>régime avant le dépôt de la modification. L'avis comprenait les raisons justifiant l'enregistrement de la modification conformément à la Ligne directrice relative aux modifications d'un régime de retraite de l'ARSF.</p>
8.	<p>Une modification visant à mettre fin aux cotisations au titre d'un régime de retraite à cotisations déterminées à employeur unique a été déposée trois mois après la date d'entrée en vigueur de la modification. Les participants concernés ont adhéré à un régime de retraite subséquent juste après la date d'entrée en vigueur de la modification.</p>	<p>Les participants au régime concernés avaient déjà adhéré à un régime de retraite subséquent juste après la date d'entrée en vigueur de la modification, et des avis leur ont été transmis pour les informer clairement de la fin de l'accumulation de prestations dans le régime initial et de la participation ultérieure au régime subséquent ainsi que de la fusion avec celui-ci. L'administrateur du régime a confirmé que le dépôt tardif était dû à une inadvertance découlant d'une réorganisation d'entreprises qui avait créé des défis logistiques pour le dépôt de la modification avant sa date d'entrée en vigueur. Les niveaux de cotisations et les prestations des participants concernés sont demeurés inchangés dans le régime subséquent, sans interruption de service, et le dépôt tardif de la modification n'a été ni excessif ni significatif dans les circonstances.</p>
9.	<p>Une modification visant à empêcher l'affiliation de nouveaux participants à un régime de retraite à cotisations déterminées à employeur unique a été</p>	<p>L'administrateur du régime a confirmé qu'aucun employé n'aurait été admissible à l'affiliation au régime entre la date d'entrée en vigueur de la modification et sa date de</p>

	déposée environ quatre mois et demi après la date d'entrée en vigueur de la modification.	dépôt. De ce fait, le dépôt tardif de la modification n'a eu aucune incidence sur des participants au régime ou d'autres personnes.
10.	Deux modifications visant à mettre fin aux cotisations pour les participants affiliés à deux syndicats dans le cadre d'un régime à cotisations déterminées à employeur unique ont été déposées respectivement dix mois et un an et dix mois après leurs dates d'entrée en vigueur.	Les modifications ont été négociées dans le cadre d'une négociation collective pour les participants concernés et elles soutiennent les dispositions des conventions collectives.
11.	Une modification visant à mettre fin aux cotisations pour les participants syndiqués et non syndiqués au titre d'un régime de retraite à cotisations déterminées à employeur unique et à empêcher l'affiliation de nouveaux participants a été déposée un an et trois mois après la date d'entrée en vigueur de la modification. Les employés et les participants concernés ont adhéré à un régime de retraite subséquent juste après la date d'entrée en vigueur de la modification.	La modification a été négociée pour les employés et les participants syndiqués. Tous les participants et employés concernés ont adhéré à un régime de retraite subséquent juste après la date d'entrée en vigueur de la modification, et ils ont été informés de cette modification avant sa date d'entrée en vigueur. Le fait d'exiger rétroactivement des employés et participants concernés qu'ils accumulent des prestations au titre du régime initial de la date d'entrée en vigueur de la modification à la date de dépôt pourrait entraîner des conséquences fiscales importantes et des coûts supplémentaires pour ces participants et employés. L'administrateur du régime a confirmé que le dépôt tardif était dû à une inadvertance. L'administrateur a envoyé un avis de

		<p>modification défavorable à tous les employés et participants concernés pour les informer de leur droit de continuer d'accumuler des prestations dans le régime initial selon les modalités de ce régime avant le dépôt de la modification. L'avis comprenait les raisons justifiant l'enregistrement de la modification conformément à la Ligne directrice relative aux modifications d'un régime de retraite de l'ARSF.</p>
12.	<p>Une modification visant le retrait de deux employeurs participants d'un régime de retraite interentreprises à cotisations déterminées et la cessation de l'affiliation des participants concernés a été déposée deux mois et demi après la date d'entrée en vigueur de la modification.</p>	<p>Les deux employeurs participants ont cessé leurs activités à la date d'entrée en vigueur de la modification et l'administrateur du régime n'a pas pu percevoir les sommes correspondant aux deux mois et demi supplémentaires de cotisations auprès de ces deux employeurs. L'administrateur du régime n'avait pas été informé à l'avance de la cessation d'activité des employeurs participants et n'a donc pas pu préparer et déposer la modification avant sa date d'entrée en vigueur.</p>
13.	<p>Une modification visant à mettre fin aux cotisations pour les participants à la composante à cotisations déterminées d'un régime de retraite combiné (à prestations déterminées et à cotisations déterminées) a été déposée trois jours après la date</p>	<p>Les participants au régime concernés avaient déjà adhéré à un régime de retraite subséquent juste après la date d'entrée en vigueur de la modification et ils ont été informés de la modification avant la date d'entrée en vigueur de la modification. L'administrateur du régime a</p>

	<p>d'entrée en vigueur de la modification. Les participants concernés ont adhéré à un régime de retraite subséquent juste après la date d'entrée en vigueur de la modification.</p>	<p>confirmé que le dépôt tardif était dû à une inadvertance découlant d'une réorganisation d'entreprises qui avait créé des défis logistiques pour le dépôt de la modification avant sa date d'entrée en vigueur. Les niveaux de cotisations et les prestations des participants concernés sont demeurés inchangés dans le régime subséquent, sans interruption de service. Le délai écoulé entre la date d'entrée en vigueur de la modification et son dépôt n'était ni excessif ni significatif dans les circonstances.</p>
<p>14.</p>	<p>Un régime de retraite à prestations déterminées à employeur unique avait précédemment fait l'objet d'une modification visant à faire passer l'âge normal de la retraite de 60 à 65 ans, ainsi qu'à subordonner au consentement de l'administrateur du régime le versement d'une prestation de retraite anticipée non réduite à l'âge de 60 ans. Une version révisée du texte du régime, déposée après ces modifications antérieures, omettait par erreur ces dernières. Une nouvelle modification a alors été déposée, près de trois ans après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle modification, pour rétablir les modifications précédentes qui avaient été omises du texte révisé du régime.</p>	<p>L'administrateur du régime a confirmé avoir consenti au versement des prestations de retraite anticipée sans réduction à l'âge de 60 ans à tous les participants au régime admissibles depuis la date d'entrée en vigueur de la nouvelle modification. L'administrateur a également confirmé que, pour tous les participants dont l'emploi avait pris fin entre la date d'entrée en vigueur de la nouvelle modification et sa date de dépôt, tous les paiements de valeur de rachat avaient été calculés sur la base de la valeur la plus élevée (c.-à-d. en partant du principe que l'âge normal de la retraite prévu par le régime était de 60 ans et non de 65 ans). De ce fait, le dépôt tardif de la modification n'a eu aucune incidence sur aucun participant au régime, et l'administrateur du</p>

		<p>régime a envoyé des avis aux participants concernés pour les informer à ce sujet et leur expliquer qu'aucun participant n'avait été lésé par la modification.</p>
15.	<p>Une modification visant à empêcher l'affiliation de nouveaux participants à un régime de retraite à cotisations déterminées à employeur unique a été déposée 55 jours après la date d'entrée en vigueur de la modification.</p>	<p>L'administrateur du régime a confirmé qu'aucun employé n'avait été embauché entre la date d'entrée en vigueur de la modification et la date de son dépôt, et qu'aucun employé remplissant les conditions d'admissibilité au régime pendant cette période ne s'était vu refuser l'affiliation à ce régime. De ce fait, le dépôt tardif de la modification n'a eu aucune incidence sur aucun participant au régime.</p>
16.	<p>Une modification à un régime de retraite interentreprises à cotisations déterminées visant à mettre fin aux cotisations pour les participants à un employeur participant a été déposée deux semaines après la date d'entrée en vigueur de la modification.</p>	<p>La modification a été négociée dans le cadre d'une négociation collective pour les participants concernés et elle soutient les dispositions de la convention collective.</p>
17.	<p>Une modification visant le retrait d'un employeur participant à un régime de retraite interentreprises à cotisations déterminées et la fin de l'affiliation des participants concernés a été déposée trois mois et demi après la date d'entrée en vigueur de la modification.</p>	<p>L'employeur participant a cessé leurs activités à la date d'entrée en vigueur de la modification et l'administrateur du régime n'a pas pu percevoir les sommes correspondant aux trois mois et demi supplémentaires de cotisations auprès de ces deux employeurs. L'administrateur du régime n'avait pas été informé à l'avance de la cessation d'activité de l'employeur</p>

		participant et n'a donc pas pu préparer et déposer la modification avant sa date d'entrée en vigueur.
18.	L'examen par l'ARSF de la liquidation d'un régime de retraite à prestations déterminées a révélé que, vingt ans auparavant, le régime avait fait l'objet d'une modification visant à mettre fin aux cotisations et à l'accumulation de droits pour les participants actifs, mais que cette modification n'avait été déposée que deux ans et dix mois après sa date d'entrée en vigueur. Les participants concernés ont adhéré à un régime de retraite subséquent juste après la date d'entrée en vigueur de la modification.	Les participants concernés ont adhéré à un régime de retraite subséquent juste après la date d'entrée en vigueur de la modification et ont reçu un avis de la modification avant sa date d'entrée en vigueur. Le fait d'exiger rétroactivement des participants concernés qu'ils accumulent des prestations dans le régime initial de la date d'entrée en vigueur de la modification à la date de dépôt pourrait entraîner des conséquences fiscales importantes et des coûts supplémentaires pour ces participants.
19.	Une modification visant à empêcher l'affiliation de nouveaux participants à un régime de retraite à cotisations déterminées à employeur unique a été déposée six mois après la date d'entrée en vigueur de la modification. Les nouveaux employés embauchés à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification ont adhéré à un REER collectif et/ou un RPDB proposé par l'employeur.	Les employés concernés ont adhéré à un REER collectif et/ou un RPDB à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification, et le fait d'exiger d'eux rétroactivement qu'ils accumulent des prestations à cotisations déterminées dans le régime initial, de la date d'entrée en vigueur de la modification jusqu'à la date de dépôt, pourrait entraîner des conséquences fiscales importantes et des coûts supplémentaires pour ces employés. L'administrateur du régime a confirmé que le dépôt tardif était dû à une inadvertance. De plus, le fait d'offrir aux employés concernés à la fois des prestations

		<p>au titre d'une composante à cotisations déterminées et du REER collectif et/ou du RPDB pourrait être perçu comme inéquitable par rapport aux autres employés qui n'avaient accumulé que des prestations dans la composante à cotisations déterminées. L'administrateur du régime a envoyé un avis de modification défavorable à tous les employés concernés pour les informer de leur droit d'adhérer au régime initial et d'y accumuler des prestations selon les modalités de ce régime avant le dépôt de la modification. L'avis comprenait les raisons justifiant l'enregistrement de la modification conformément à la Ligne directrice relative aux modifications d'un régime de retraite de l'ARSF.</p>
<p>20.</p>	<p>Une modification visant à mettre fin aux cotisations pour les participants syndiqués d'un régime de retraite à cotisations déterminées à employeur unique a été déposée un an après la date d'entrée en vigueur de la modification.</p>	<p>La modification a été négociée dans le cadre d'une négociation collective pour les participants concernés et elle soutient les dispositions de la convention collective. Elle reflète une décision arbitrale relative aux participants concernés.</p>
<p>21.</p>	<p>Une modification visant à mettre fin aux cotisations pour des participants non syndiqués à un régime de retraite à cotisations déterminées à employeur unique a été déposée douze jours après la date d'entrée en vigueur de la modification. Les</p>	<p>Les participants concernés ont adhéré à un régime de retraite de subséquent juste après la date d'entrée en vigueur de la modification, et l'obligation de cotisation de l'employeur au titre du régime subséquent était plus élevée que dans le régime initial. L'administrateur du</p>

	participants concernés ont adhéré à un régime de retraite subséquent juste après la date d'entrée en vigueur de la modification.	régime a confirmé que le dépôt tardif était dû à une inadvertance, et le délai écoulé entre la date d'entrée en vigueur de la modification et son dépôt n'était ni excessif ni significatif dans les circonstances.
22.	Une modification visant à empêcher l'affiliation de nouveaux participants à un régime de retraite à cotisations déterminées à employeur unique a été déposée un mois après la date d'entrée en vigueur de la modification.	L'administrateur du régime a confirmé qu'aucun employé n'avait été embauché entre la date d'entrée en vigueur de la modification et la date de son dépôt, et le dépôt tardif de la modification n'a eu aucune incidence sur les prestations ou sur des participants au régime ou d'autres personnes.
23.	Une modification visant le retrait d'un employeur participant d'un régime de retraite à prestations déterminées à employeur unique et la fin de l'affiliation des participants concernés a été déposée trois jours après la date d'entrée en vigueur de la modification.	Les participants concernés ont été informés de la modification avant sa date d'entrée en vigueur. L'administrateur du régime a confirmé que le dépôt tardif était dû à une inadvertance découlant d'une réorganisation d'entreprises qui avait créé des défis logistiques pour le dépôt de la modification avant sa date d'entrée en vigueur. Le délai écoulé entre la date d'entrée en vigueur de la modification et son dépôt n'était ni excessif ni significatif dans les circonstances.
24.	Une modification visant à prolonger de 12 mois d'emploi à 24 mois le critère d'admissibilité à l'affiliation à un régime de retraite à cotisations déterminées à employeur unique a été déposée près	L'administrateur du régime a confirmé qu'aucun employé ou participant au régime n'avait été touché par la modification entre la date d'entrée en vigueur de celle-ci et sa date de dépôt. De ce fait, le dépôt tardif de la

	de trois mois après la date d'entrée en vigueur de la modification.	modification n'a eu aucune incidence sur des participants au régime ou d'autres personnes.
25.	Une modification visant à mettre fin aux cotisations au titre d'un régime de retraite à cotisations déterminées à employeur unique a été déposée deux ans et deux mois après la date d'entrée en vigueur de la modification. Les participants concernés ont adhéré à un régime de retraite subséquent juste après la date d'entrée en vigueur de la modification.	Les participants au régime concernés avaient déjà adhéré à un régime de retraite subséquent juste après la date d'entrée en vigueur de la modification et ils avaient reçu des avis leur communiquant clairement la cessation de l'accumulation des prestations au titre du régime initial, ainsi que leur affiliation ultérieure au régime subséquent et la fusion des régimes qui en a résulté. L'administrateur du régime a confirmé que le dépôt tardif était dû à une inadvertance, et les niveaux de cotisations et les prestations des participants concernés sont demeurés inchangés ou ont été améliorés dans le régime subséquent, sans interruption de service. Le fait d'exiger rétroactivement des participants concernés qu'ils accumulent des prestations dans le régime initial de la date d'entrée en vigueur de la modification à la date de dépôt pourrait entraîner des conséquences fiscales importantes et des coûts supplémentaires pour ces participants.
26.	Une modification visant à mettre fin aux cotisations au titre d'un régime de retraite à cotisations déterminées à employeur unique a été déposée six	Les participants au régime concernés avaient déjà adhéré à un régime de retraite subséquent juste après la date d'entrée en vigueur de la modification et ils avaient

mois après la date d'entrée en vigueur de la modification. Les participants concernés ont adhéré à un régime de retraite subséquent juste après la date d'entrée en vigueur de la modification.

reçu des avis leur communiquant clairement la cessation de l'accumulation des prestations au titre du régime initial, ainsi que leur affiliation ultérieure au régime subséquent et la fusion des régimes qui en a résulté. L'administrateur du régime a confirmé que le dépôt tardif était dû à une inadvertance découlant d'une réorganisation d'entreprises qui avait créé des défis logistiques pour le dépôt de la modification avant sa date d'entrée en vigueur. Les niveaux de cotisations et les prestations des participants concernés sont demeurés inchangés dans le régime subséquent, sans interruption de service. Le fait d'exiger rétroactivement des participants concernés qu'ils accumulent des prestations dans le régime initial de la date d'entrée en vigueur de la modification à la date de dépôt pourrait entraîner des conséquences fiscales importantes et des coûts supplémentaires pour ces participants.

27.	Une modification visant à empêcher l'affiliation de nouveaux participants à un régime de retraite à cotisations déterminées à employeur unique a été déposée quatre mois et demi après la date d'entrée en vigueur de la modification.	L'administrateur du régime a confirmé qu'aucun employé n'avait été embauché entre la date d'entrée en vigueur de la modification et la date de son dépôt, et qu'aucun employé remplissant les conditions d'admissibilité au régime pendant cette période ne s'était vu refuser l'affiliation à ce régime. De ce fait, le dépôt tardif de la modification n'a eu aucune incidence sur des participants au régime ou d'autres personnes.
------------	--	--